

**CE QU'IL FAUT RETENIR DE L'AVIS N° 2018-01/CCM DU  
12 SEPTEMBRE 2018 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Il ressort de l'article 29 de la Constitution que :

*« Le Président de la République est le Chef de l'État. Il est le gardien de la Constitution... ».*

Cette disposition fait du Président de la République l'Institution primordiale de notre régime politique et lui confère la charge de garant de la Constitution par ses pouvoirs politiques.

En vue d'assurer la mise en œuvre stricte de cette charge, l'article 37 de la Constitution lui exige, avant son entrée en fonction, de prêter le serment : *« Je jure devant Dieu et le Peuple malien de respecter et de faire respecter la Constitution et la loi... ».*

En outre, l'article 85 de la norme fondamentale ajoute :

*« La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.*

*Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics ».* A cet effet, en plus du garant politique, la Constitution instaure la Cour constitutionnelle comme garant juridictionnel chargé de veiller à la conformité de l'ensemble des lois et des Traités à ses dispositions. C'est ainsi que toutes les lois organiques et certaines lois ordinaires sont soumises à son contrôle avant leur promulgation par le Président de la République. Il ressort de ce contrôle que toute loi jugée contraire à la Constitution ne peut être promulguée.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a un rôle consultatif qui lui permet de rendre des avis aux autres Institutions constitutionnelles en vue de la bonne mise en œuvre de leurs prérogatives. C'est dans ce cadre qu'elle a été saisie, par le Premier ministre, d'une demande d'avis relative à la prorogation de mandat des Députés à l'Assemblée nationale au delà du 31 décembre 2018.

Pour rappel, la Cour a visé dans son avis l'arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant résultats du second tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale qui indiquait que la présente mandature des Députés commençait le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et prendrait fin le 31 décembre 2018, conformément à la Constitution et à la loi électorale.

Dans cet avis, la Haute juridiction a rappelé que ni la Constitution, ni la loi organique régissant l'Assemblée nationale ou la loi électorale ne prévoit la possibilité de proroger le mandat des Députés au delà de la durée constitutionnelle de cinq ans. Par conséquent, elle ne saurait se substituer au Constituant pour autoriser une telle prorogation de mandat.

Ensuite, la Cour opère une distinction entre le vide constitutionnel qui prévalait en 2013 et qui avait justifié une prorogation de mandat des Députés par rapport à la situation actuelle.

En effet, en 2013, l'ordre constitutionnel était rompu et le fonctionnement des Institutions n'était pas régi par la Constitution. Cette circonstance résultait d'un coup d'état qui, en elle même, constitue une situation anticonstitutionnelle et proscrit par l'article 121 alinéa 3 de notre loi fondamentale. Or, il n'incombe pas à la Constitution de régir une situation, par nature, anticonstitutionnelle. C'est pourquoi l'application de la Constitution avait été suspendue au profit d'un accord politique « **Accord-cadre de Ouagadougou** » qui a servi, alors, de base juridique à la prorogation de mandat des Députés.

Aujourd'hui, le fonctionnement des Institutions étant dépourvu de toute inconstitutionnalité, il y a donc lieu, pour la Cour constitutionnelle, de se tenir à l'application stricte de la Constitution.

Enfin, il ne saurait en être autrement d'une juridiction à laquelle la Constitution a entendu confier la mission sacrée de veiller au maintien de l'ordre constitutionnel par la régulation du fonctionnement des Institutions.

Bamako, le 1<sup>er</sup> octobre 2018



**LE PRESIDENT**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

**Madame Manassa DANIOKO**  
**Commandeur de l'Ordre National**